

**Arrêté portant interdiction d'organisation de «feux de joie» sur l'intégralité du territoire de Montataire et notamment dans le quartier des martinets**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ; et notamment ses articles L ; 2212-1 et suivants et ses articles L. 2215-1 et suivant

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que chaque année, à l'occasion de la soirée de la Saint-Sylvestre, un « feu de joie » est organisée au sein du quartier des Martinets situé sur la commune de Montataire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, « les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autres que ceux mentionnés au II mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits » ; qu'aux termes de l'article 4 du précédent décret, « tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 20 heures et 6 heures du matin à l'exception des [dérogations prévues par cet article], en évitant tout regroupement de personnes » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, il appartient au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative d'assurer le maintien de l'ordre public et de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir de tels événements ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, en cas de carence du maire, le représentant de l'État peut se substituer à lui, après mise en demeure, et prendre toutes les mesures nécessaires à sa place, les charges et la responsabilité de ces dernières incombant toujours à la commune ;

Considérant que, chaque année, un grand feu de joie sauvage est organisé dans le quartier des martinets, sur la commune de Montataire, durant la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier ; que cet acte est de nature à présenter un risque d'incendie et de débordements ; que cet acte, qui entraîne un rassemblement de personnes, est également de nature à entraîner la propagation du COVID-19 ;

Considérant la mise en demeure au maire de Montataire en date du 30 décembre 2020 de prendre toutes les dispositions nécessaires visant à empêcher l'organisation du traditionnel « feu de joie » sur sa commune le soir de la soirée de la Saint-Sylvestre en procédant notamment au retrait des feuillus, détritus censés alimentés ce feu, ou en arrosant l'amoncellement actuel, afin d'empêcher l'allumage dudit feu , restée sans suite ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'organisation d'un « feu de joie » est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre, à la salubrité et à la tranquillité publics ;

Considérant que les dispositions prises par le maire de Montataire s'avèrent insuffisantes dans le cas d'espèce pour éviter tout risque de troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il incombe au représentant de l'État de se substituer au maire de Montataire sur le fondement de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales afin de prévenir tout risque de trouble de l'ordre public entre le 31 janvier 2020 à 12h00 et le 1<sup>er</sup> janvier 2021 à 12h00 ;

Sur proposition du sous-préfet de Senlis ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'organisation de « feux de joie » est strictement interdite dans l'ensemble du territoire de Montataire et notamment dans le quartier des martinets entre le 31 janvier 2020 à 12h00 et le 1<sup>er</sup> janvier 2021 à 12h00.

**Article 2 :** Toute infraction aux dispositions prévues au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux dispositions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal par une contravention de première classe.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de Montataire. Il sera affiché à la sous-préfecture de Senlis et à la mairie de Montataire.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès de la préfète de l'Oise ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

**Article 6 :** Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le sous-préfet de Senlis, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale et Monsieur le maire de Montataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 30 décembre 2020

La Préfète

Corinne ORZECZOWSKI

**Arrêté portant interdiction de rassemblement de personnes sur la voie publique**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.3131-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, « les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autres que ceux mentionnés au II mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits » ; qu'aux termes de l'article 4 du précédent décret, « tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 20 heures et 6 heures du matin à l'exception des [dérogations prévues par cet article], en évitant tout regroupement de personnes » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques » ;

Considérant que, chaque année, un grand feu de joie sauvage est organisé dans le quartier des martinets, sur la commune de Montataire, durant la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier ; que cet acte est de nature à présenter un risque d'incendie et de débordements ; que cet acte, qui entraîne un rassemblement de personnes, est également de nature à entraîner la propagation du COVID-19 ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre, à la salubrité et à la tranquillité publics ;

Sur proposition du sous-préfet de Senlis ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Tout rassemblement est interdit dans le quartier des martinets et au city stade, situés sur la commune de Montataire, entre le 31 janvier 2020 à 16h00 et le 1<sup>er</sup> janvier 2021 à 12h00.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de Montataire. Il sera affiché à la sous-préfecture de Senlis et à la mairie de Montataire.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès de la préfète de l'Oise ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

**Article 5 :** Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le sous-préfet de Senlis, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale et Monsieur le maire de Montataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **30 DEC. 2020**

La Préfète

Corinne ORZECZOWSKI